



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Un règlement établissant les règles de fonctionnement de

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE SKI ACROBATIQUE/ THE CANADIAN FREESTYLE SKI ASSOCIATION

(la « personne morale »)

Approuvé par le conseil d'administration de l'ACSA le 15 août 2024

Approuvé par les membres de l'ACSA le 16 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

- Partie 1 - Généralités
- Partie 2 - Adhésion - Questions nécessitant une résolution extraordinaire
- Partie 3 - Durée de l'adhésion, cotisations, résiliation et mesures disciplinaires
- Partie 4 - Assemblées des membres
- Partie 5 - Administrateurs
- Partie 6 - Réunions des administrateurs
- Partie 7 - Dirigeants
- Partie 8 - Avis
- Partie 9 - Date d'entrée en vigueur

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent le règlement administratif de la personne morale :

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1. « Assemblée des membres » désigne une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire des membres » désigne une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote dans le cadre d'une assemblée annuelle des membres;
2. « Conseil » désigne le conseil d'administration de la personne morale et le terme « administrateur » désigne un membre du conseil;
3. « Directeur général » désigne le chef de la direction ou le plus haut dirigeant de la personne morale;
4. « Division » désigne un organisme qui est membre de la personne morale comme défini dans le présent règlement administratif; il est entendu que les divisions ne sont pas des divisions internes de la personne morale,

- mais des entités juridiques distinctes;
5. « En règle » désigne l'état d'un membre qui a payé intégralement les cotisations annuelles payables à la personne morale; qui ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction prise en vertu de la personne morale ou des politiques du membre; qui a respecté toutes les conditions de toute décision disciplinaire finale prise à l'égard du membre (le cas échéant); et qui a accepté de respecter le règlement administratif, les politiques et les règlements de la personne morale, et qui a adopté les politiques de la personne morale en matière de sécurité dans le sport, à moins que la personne morale ne convienne que le membre n'est pas en mesure de le faire en raison d'une législation provinciale ou territoriale, d'exigences provinciales ou territoriales en matière de financement, et/ou d'autres règlements applicables¹;
 6. « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en application de la *Loi*, et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
 7. « Participants inscrits » désigne les athlètes, les bénévoles, les entraîneurs, les juges et les officiels;
 8. « Président » désigne le président du conseil d'administration (ou toute personne qui préside le conseil d'administration) d'une division;
 9. « Programme de haute performance » désigne le programme de l'équipe nationale géré par la personne morale pour les athlètes de haut niveau;
 10. « Règlement » désigne les règlements établis en vertu de la *Loi*, tels que modifiés, reformulés ou en vigueur de temps à autre;
 11. « Règlement administratif » désigne le présent règlement administratif tel qu'il est modifié de temps à autre;
 12. « Résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.
 13. « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées sur cette résolution;
 14. « Statuts » désigne les statuts initiaux ou reformulés ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la personne morale;

1.02 Interprétation

Pour l'interprétation du présent règlement administratif, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme « personne » inclut les individus, les personnes morales, les sociétés en nom collectif, les fiducies et les organisations sans personnalité morale.

À l'exception de ce qui est précisé à l'article 1.01 ci-dessus, les expressions et mots définis dans la *Loi* ont la même signification quand ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.

1.03 Sceau de la personne morale

La personne morale peut disposer d'un sceau sous la forme approuvée par le conseil d'administration, à sa discrétion. Si le conseil d'administration approuve la création

¹L'état en règle d'un membre est déterminé par vote à la majorité simple du conseil d'administration de la personne morale, après que le membre en a été informé par le conseil et qu'il a eu la possibilité d'être entendu par le conseil avant que la décision ne soit prise. La décision du conseil est soumise à la *Politique d'appel* de la personne morale, telle que modifiée à sa discrétion.

d'un sceau, le secrétaire de la personne morale en est le dépositaire.

1.04 Passation des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être passés par la personne morale peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, prescrire la manière dont un document particulier ou un type de document doit être passé, ainsi que la ou les personnes par lesquelles il doit être passé. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la personne morale (s'il existe). Tout dirigeant signataire peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement administratif ou d'un autre document de la personne morale est une copie certifiée conforme.

1.05 Fin de l'exercice financier

La date de clôture de l'exercice financier de la personne morale est fixée par le conseil d'administration.

1.06 Affaires bancaires

Les affaires bancaires de la personne morale sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou à l'étranger, que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser par voie de résolution. L'activité bancaire ou toute partie de celle-ci est exercée par un ou plusieurs dirigeants de la personne morale et/ou par d'autres personnes que le conseil peut, par voie de résolution, désigner, ordonner ou autoriser.

1.07 États financiers annuels

La personne morale publie des copies des états financiers annuels audités sur son site Web dans les six (6) mois suivant la fin de son exercice financier.

PARTIE 2 - ADHÉSION

2.01 Condition d'adhésion

Sous réserve des statuts, il n'existe qu'une seule catégorie de membres au sein de la personne morale. Le conseil d'administration de la personne morale peut, par résolution, approuver l'admission des membres de la personne morale. Les membres peuvent aussi être admis de toute autre manière prescrite par le conseil par voie de résolution. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

Membres de la personne morale

- 1) Seules les divisions suivantes de la personne morale, dont les limites et les noms sont les suivants, peuvent devenir membres de la personne morale :
 - a) le Yukon, qui comprend le territoire du Yukon;

- b) les Territoires du Nord-Ouest, qui comprennent le territoire des Territoires du Nord-Ouest ;
- c) le Nunavut, qui comprend le territoire du Nunavut;
- d) la Colombie-Britannique, qui comprend la province de la Colombie-Britannique;
- e) l'Alberta, qui comprend la province de l'Alberta;
- f) la Saskatchewan, qui comprend la province de la Saskatchewan;
- g) le Manitoba, qui comprend la province du Manitoba;
- h) l'Ontario, qui comprend la province de l'Ontario ainsi que la partie de la province de Québec généralement délimitée au nord par le prolongement vers l'est, jusqu'à un point situé au nord de Maniwaki, d'une ligne traversant la limite nord du parc Algonquin; à l'est par la ligne s'étendant vers le sud depuis la limite est de la limite nord en passant par Ripon et Calumet jusqu'à la ville de Carillon incluse, et de là jusqu'au lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent, et au sud par la frontière internationale.
- i) le Québec, qui comprend l'ensemble de la province de Québec, à l'exception de la partie décrite à l'alinéa 2.01(1)(g) comme faisant partie de la division de l'Ontario et de la partie décrite à l'alinéa 2.01(1)(i) comme faisant partie de la division du Nouveau-Brunswick;
- j) le Nouveau-Brunswick, qui comprend la province du Nouveau-Brunswick et la partie de la province du Québec située dans un rayon de quinze kilomètres autour du domaine de ski du mont Restigouche;
- k) la Nouvelle-Écosse, qui comprend la province de la Nouvelle-Écosse;
- l) l'Île-du-Prince-Édouard, qui comprend la province de l'Île-du-Prince-Édouard;
- m) Terre-Neuve-et-Labrador, qui comprend la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Sous réserve que ladite division, à la fois :

- a) a été reconnue comme l'organisme provincial ou territorial de sport par la province ou le territoire dans lequel la division est principalement située;
 - b) compte au moins cinq (5) participants inscrits;
 - c) a posé sa candidature et a été acceptée par le conseil comme membre de la personne morale.
- 2) La durée de l'adhésion est annuelle et peut être renouvelée conformément aux politiques de la personne morale.

- 3) Comme disposé dans les statuts, chaque membre (c'est-à-dire chaque division) en règle a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres et chacun de ces membres a droit au nombre de votes suivant à ces assemblées :
 - d) deux (2) votes; plus
 - e) un (1) vote supplémentaire pour chaque tranche de dix (10) athlètes licenciés, à l'exclusion des athlètes visés à l'alinéa 2.01(3)(c), inscrits au sein de la division au cours de l'exercice fiscal le plus récent; plus
 - f) un vote par tranche de vingt (20) participants de niveau débutant. Les participants de niveau débutant sont définis comme des athlètes inscrits âgés de 6 à 12 ans qui participent aux stades Fondements et Apprendre à s'entraîner du modèle de développement à long terme de l'athlète de l'ACSA.
- 4) Aucun membre ne peut détenir plus de 40 % des voix pouvant être exprimées dans une assemblée générale. Si un membre dispose de plus de 40 % des voix admissibles, le vote de ce membre est ajusté conformément à la politique de la personne morale qui peut être en vigueur de temps à autre, de sorte que ce membre dispose d'un maximum de 40 % des voix admissibles.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cet article des règlements et des statuts de la personne morale si ces modifications affectent les conditions d'adhésion et/ou les droits décrits dans le paragraphe 197(1) de la *Loi*.

2.02 Convocation à une assemblée des membres

Conformément à l'article 63 du règlement, un avis de la date et du lieu d'une assemblée des membres est donné à chaque membre ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée par les moyens suivants, soit :

- 1) par courrier, messagerie ou remise en main propre à chaque membre ayant droit de voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 60 jours avant la date de l'assemblée;
- 2) par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif de la personne morale afin de changer la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

2.04 Vote des membres absents

1. Conformément au paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la *Loi*

et à l'article 74 du règlement, un membre ayant le droit de voter dans une assemblée peut voter par l'une des méthodes suivantes :

- a) vote par correspondance, à condition que la personne morale dispose d'un système qui :
 - i) permet de recueillir les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure;
 - ii) permet que le décompte des votes soit présenté à la personne morale sans que celle-ci puisse identifier le vote de chaque membre ou groupe de membres.
- b) vote par téléphone, par voie électronique, par Internet ou par tout autre moyen de communication qui :
 - i) permet de recueillir les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure;
 - ii) permet que le décompte des votes soit présenté à la personne morale sans que celle-ci puisse identifier le vote de chaque membre.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif de la personne morale afin de changer cette méthode de vote pour les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres.

PARTIE 3 - DURÉE DE L'ADHÉSION, COTISATIONS, RÉSILIATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Durée de l'adhésion

- 1) La durée de l'adhésion des membres de la personne morale s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.
- 2) Les membres doivent s'inscrire annuellement auprès de la personne morale et payer intégralement les cotisations fixées par la personne morale.

3.02 Cotisations

- 1) Paiement des cotisations
 - a) La personne morale fixe les cotisations annuelles des membres de la personne morale au plus tard le 1^{er} octobre de chaque exercice.
 - b) Les membres sont informés par écrit du montant de la cotisation à payer et de la date à laquelle le paiement est dû.
 - c) Les membres sont tenus de payer l'intégralité des cotisations au plus tard trois (3) mois après le 1^{er} juillet de chaque exercice financier.

2) Défaut de paiement des cotisations.

- a) Si le membre ne paie pas sa cotisation dans les trois (3) mois civils suivant le 1er juillet de chaque exercice financier, il n'est pas considéré comme un membre en règle et perd tous les privilèges et droits qui y sont attachés ou associés à l'adhésion jusqu'à ce qu'il paie sa cotisation.
- b) Dès réception du paiement de sa cotisation, la personne morale rétablit le statut de membre en règle du membre.

3.03 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion à la personne morale est résiliée si :

- 1) dans le cas d'un membre qui est une personne morale ou une association sans personnalité morale, l'entité est dissoute ou devient insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou liquide ses affaires, ou cesse d'être en activité, ou devient pour quelque raison que ce soit incapable de continuer à remplir ses obligations;
- 2) un membre ne remplit pas les conditions d'adhésion décrites à l'article 2.01 du présent règlement administratif (y compris le fait de ne plus être reconnu comme organisme provincial ou territorial de sport par sa province ou son territoire respectif);
- 3) le membre démissionne en remettant une démission écrite au président du conseil d'administration de la personne morale, auquel cas cette démission prend effet à la date indiquée dans la démission;
- 4) le membre est exclu conformément à l'article 3.04 ci-dessous ou est exclu d'une autre manière conformément aux statuts ou au règlement administratif;
- 5) le mandat du membre expire;
- 6) la personne morale est liquidée ou dissoute en vertu de la *Loi*.

Sous réserve des statuts, la résiliation de l'adhésion entraîne l'extinction automatique des droits du membre, y compris de ses droits sur les biens de la personne morale.

3.04 Mesures disciplinaires à l'endroit de membres

Toutes les questions disciplinaires concernant la personne morale, des membres ou des participants inscrits sont traitées conformément à la politique de la personne morale ou du membre concerné en matière de discipline et de plaintes (ou à une politique équivalente, si elle est appelée autrement), ainsi qu'à toute autre politique connexe, telle qu'elle est modifiée de temps à autre. Les appels contre toute décision ou mesure prise en vertu de ces politiques sont traités dans le cadre de la *Politique d'appel* de la personne morale ou du membre (ou d'une politique équivalente, le cas échéant), ainsi que de toute autre politique connexe, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

PARTIE 4-- ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont les

membres en règle qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs, la direction de la personne morale, l'expert-comptable de la personne morale et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée en vertu d'une disposition de la *Loi* ou des statuts ou du règlement administratif de la personne morale. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.02 Président de l'assemblée

En cas d'absence du président et du vice-président du conseil d'administration, les membres présents ayant le droit de voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.03 Quorum

Le quorum de toute assemblée des membres (à moins qu'un plus grand nombre de membres ne soit requis par la *Loi*) est atteint par la majorité simple des membres ayant le droit de voter à l'assemblée. Un quorum à l'ouverture d'une assemblée des membres n'est pas suffisant quand il y a perte de quorum plus tard au cours de l'assemblée. Quand le quorum n'est plus atteint au cours de l'assemblée, celle-ci est ajournée et reprise à une date ultérieure où le quorum peut être atteint.

4.04 Assemblée par d'autres moyens de communication

- 1) Participation par voie électronique aux assemblées des membres - Conformément au paragraphe 159(4) (Participation aux assemblées par tout moyen de communication) de la *Loi*, si la personne morale choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours d'une assemblée des membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée peut y participer par le biais de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la *Loi*. Une personne participant à une assemblée par ces moyens est réputée être présente à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu du présent article et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la *Loi*, par le biais de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la personne morale a mis à sa disposition à cette fin.
- 2) Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique - Conformément au paragraphe 159(5) (Tenue d'assemblées par tout moyen de communication) de la *Loi*, si les administrateurs ou les membres de la personne morale convoquent une assemblée des membres en vertu de la *Loi*, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée doit se tenir, conformément à la *Loi* et aux règlements, entièrement au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

4.05 Vote

L'état des membres doit être en règle pendant la période d'adhésion au cours de

laquelle se tient une assemblée des membres pour avoir le droit de voter à cette assemblée.

Conformément au paragraphe 165(3) (Vote par tout moyen de communication) de la *Loi* et au paragraphe 71(1) des règlements, quand un vote doit être pris dans une assemblée des membres, le vote peut être effectué au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre, si le dispositif, à la fois :

- a) permet de recueillir les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure;
- b) permet de présenter les résultats des votes à la personne morale sans que celle-ci puisse identifier le vote de chaque membre ou groupe de membres.

Conformément au paragraphe 165(4) (Vote en cas de participation par tout moyen de communication) de la *Loi* et au paragraphe 71(2) des règlements, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu du paragraphe 159(4) ou (5) de la *Loi* mentionné ci-dessus et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, et ce vote peut être tenu, au moyen du dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre que la personne morale a mis à disposition à cette fin, si ce dispositif, à la fois :

- a) permet de recueillir les votes d'une manière qui en permet la vérification ultérieure;
- b) permet de présenter à la personne morale les résultats des votes sans qu'elle puisse identifier le vote des personnes.

4.06 Désignation de représentants de membres avec droit de vote

Chaque membre en règle désigne par écrit un (1) représentant avec droit de vote pour agir en son nom à l'occasion d'assemblées des membres. Un représentant avec droit de vote peut exprimer le nombre de votes prévu au paragraphe 2.01(3) du règlement administratif de la personne morale au nom du membre en règle qu'il représente.

Les membres communiquent par écrit à la personne morale, au moins 24 heures avant le début de l'assemblée des membres, le nom du représentant avec droit de vote désigné qui doit voter en leur nom. Si le membre ne communique pas à la personne morale le nom de son représentant désigné, le président est considéré comme le représentant avec droit de vote du membre.

Le représentant avec droit de vote désigné doit être présent à l'assemblée des membres pour pouvoir voter. Si le représentant avec droit de vote désigné n'est pas en mesure d'être présent :

- a) si le représentant avec droit de vote est le président, celui-ci peut désigner une personne pour être le représentant avec droit de vote à sa place, sous réserve que le conseil d'administration du membre puisse désigner quelqu'un d'autre comme représentant avec droit de vote à la place du président;

- b) si le représentant avec droit de vote n'est pas le président, le conseil d'administration du membre peut désigner quelqu'un d'autre comme représentant avec droit de vote.

Sous réserve que les conditions indiquées dans le présent article doivent être remplies par ailleurs, le membre représenté peut révoquer par écrit la désignation du représentant avec droit de vote et désigner par écrit une autre personne physique qualifiée pour être son représentant avec droit de vote.

La désignation des représentants des membres avec droit de vote n'est valable que pour l'assemblée des membres pour laquelle la désignation est faite.

4.07 Majorité des voix

Dans une assemblée des membres, chaque question est tranchée, sauf disposition contraire du règlement administratif ou de la *Loi*, à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix dans un vote à main levée, d'un scrutin ou des résultats d'un vote électronique, le président de l'assemblée dispose d'un second vote ou d'une voix prépondérante en plus de son vote initial.

PARTIE 5 - ADMINISTRATEURS

5.01 Nombre d'administrateurs

Conformément aux statuts, le conseil d'administration de la personne morale est composé d'un minimum de sept (7) administrateurs et d'un maximum de dix (10) administrateurs. Le nombre exact d'administrateurs est déterminé par les membres au moyen d'une résolution ordinaire, mais il doit toujours respecter les nombres minimum et maximum d'administrateurs précisés dans le présent article.

Le conseil d'administration de la personne morale se compose de neuf (9) administrateurs élus et d'administrateurs nommés conformément à l'article 5.06. Nonobstant ce qui précède, au moins 40 % des administrateurs doivent être des administrateurs indépendants et pas plus de 60 % des administrateurs ne peuvent être du même genre.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les statuts de la personne morale afin de changer le nombre d'administrateurs.

5.02 Qualification

Les administrateurs doivent satisfaire aux conditions d'admissibilité précisées dans le présent règlement administratif, en plus des conditions énoncées au paragraphe 126(1) (Inhabilité) de la *Loi* au moment de leur élection au conseil d'administration.

Les administrateurs indépendants ne doivent avoir aucune obligation fiduciaire à l'égard de toute organisation de ski acrobatique au niveau national ou provincial ni recevoir d'avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie, et doivent être libres

de tout conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou de représentation (sous réserve que la participation au sport du ski acrobatique ne rende pas une personne non indépendante).²

Le conseil comprend aussi un administrateur-athlète, qui doit être un membre actuel de l'équipe nationale de l'Association canadienne de ski acrobatique ou un athlète qui participe actuellement à des compétitions internationales de ski acrobatique, ou un athlète retraité de l'équipe nationale de l'Association canadienne de ski acrobatique ou un athlète de ski acrobatique qui a participé à des compétitions nationales au cours des huit années précédant son élection au conseil.

Les autres administrateurs de la personne morale ne peuvent pas :

- a) être président en exercice d'une division membre telle que définie à l'article 2.01 du règlement administratif de la personne morale;
- b) être un employé ou sous contrat auprès de la personne morale.

5.03 Composition

Le conseil d'administration de la personne morale, par l'intermédiaire d'un comité de mise en candidature, comme disposé à l'article 5.04, s'efforce d'identifier des administrateurs potentiels qui satisfont aux conditions d'admissibilité précisées dans le présent règlement administratif, qui représentent les intérêts collectifs des membres de la personne morale et des participants enregistrés des divisions et qui reflètent :

- a) les caractéristiques linguistiques et culturelles régionales de la personne morale afin d'assurer la représentation de la dynamique linguistique, culturelle et politique française et anglaise du Canada;
- b) les organismes sportifs provinciaux, sans égard à leur taille;
- c) les connaissances, aptitudes et compétences définies par le conseil par voie de résolution.

Le conseil d'administration de la personne morale peut utiliser le pouvoir de nomination prévu à l'article 5.06 pour combler toute lacune dans la composition du conseil à la suite de l'élection des administrateurs, à condition que cette nomination soit par ailleurs conforme aux conditions d'admissibilité précisées dans le présent règlement administratif.

5.04 Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est un comité permanent du conseil d'administration de la personne morale et est chargé d'identifier les administrateurs potentiels à mettre en candidature pour élection au conseil d'administration par les membres. Le conseil d'administration de la personne morale désigne un comité de mise en candidature dans les trois (3) mois suivant la dernière assemblée générale annuelle. La composition du comité des candidatures est un nombre impair d'au moins cinq membres et doit

² Le comité des candidatures est chargé de déterminer si un administrateur ou un candidat à un poste d'administrateur est indépendant. Toute personne qui n'est pas considérée comme indépendante sur la base des critères susmentionnés est considérée comme indépendante une fois qu'elle démissionne ou met fin à la circonstance qui donne lieu à la non-indépendance

respecter les exigences minimales suivantes :

- a) tout administrateur de la personne morale qui se présente à la réélection ne peut être membre du comité;
- b) au moins un membre du comité doit être une personne qui n'est ni administrateur, ni employé, ni sous contrat auprès de la personne morale;
- c) au moins un administrateur indépendant;
- d) un représentant des athlètes (qui peut être l'administrateur-athlète, s'il ne se représente pas);
- e) le président du comité doit être un administrateur de la personne morale qui n'est pas candidat à la réélection.

Une même personne peut remplir deux ou plusieurs des conditions susmentionnées.

Le comité de mise en candidature :

- a) recrute des personnes qui répondent aux critères de qualification (énoncés à l'article 5.02) et de diversité (énoncés à l'article 5.03) énoncés dans le présent règlement administratif pour se présenter à l'élection au conseil d'administration de la personne morale;
- b) communique avec chaque organisme provincial de sport de la personne morale pour obtenir des noms d'administrateurs potentiels;
- c) présente au conseil d'administration de la personne morale une liste de candidats recommandés pour élection au moins 15 jours avant l'assemblée tenue dans le but d'élire les administrateurs de la personne morale. La liste recommandée doit comprendre des candidats pour :
 - i) remplir les postes vacants au sein du conseil d'administration;
 - ii) se présenter pour élection aux postes disponibles au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la personne morale présente la liste des candidats aux membres au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée destinée à élire les administrateurs.

5.05 Élection et mandat

Dans la mesure du possible, les administrateurs sont élus et se retirent à tour de rôle, conformément à la décision prise par les membres au moment de l'élection des administrateurs. Ainsi, à l'occasion de la première assemblée des membres suivant l'adoption du présent règlement administratif, les membres déterminent lesquels des administrateurs élus par les membres le sont pour une période initiale d'un, deux ou trois ans. Tous les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans à la date anniversaire de leur élection et au moment d'élections ultérieures d'administrateurs. Au moins un tiers (1/3) des administrateurs sont élus à l'occasion d'une assemblée des membres destinée à élire les administrateurs.

Les administrateurs siègent pour un maximum de trois (3) mandats et de 9 ans au total.

Si l'administrateur qui a atteint le nombre maximal de mandats est le président du conseil d'administration ou est membre du conseil d'administration de la Fédération internationale de ski (FIS) et n'est pas le président du conseil d'administration, cet administrateur peut effectuer un (1) mandat supplémentaire pour un maximum de quatre (4) mandats et douze (12) ans. Toutefois, le président ne peut exercer cette fonction pendant plus de six (6) ans.

Les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élues comme administrateurs.

5.06 Nomination en tant qu'administrateur

Conformément aux statuts et sous réserve des conditions d'admissibilité précisées aux articles 5.01 à 5.03 du présent règlement administratif, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres, sans que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés puisse excéder le tiers du nombre d'administrateurs élus à la précédente assemblée annuelle des membres.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement administratif de la personne morale afin de changer la nomination d'un administrateur.

5.07 Révocation d'un administrateur

Conformément à l'article 130 (Révocation des administrateurs) de la *Loi*, les membres de la personne morale peuvent, par résolution ordinaire dans une assemblée extraordinaire ou de l'assemblée générale annuelle, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

5.08 Pourvoir un poste vacant

Conformément au paragraphe 132(1) de la *Loi*, un quorum d'administrateurs peut pourvoir un poste vacant parmi les administrateurs, à l'exception d'un poste vacant résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu par les statuts ou d'un défaut d'élection du nombre ou du nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts.

Conformément au paragraphe 132(2) (Convocation d'une assemblée) de la *Loi*, si le quorum des administrateurs n'est pas atteint ou si le nombre ou le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts n'a pas été élu, les administrateurs alors en fonction doivent convoquer sans délai une assemblée extraordinaire des membres pour pourvoir le poste vacant, et s'ils ne convoquent pas l'assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par n'importe quel membre.

SECTION 6 - RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

6.01 Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou deux (2) administrateurs.

6.02 Avis de convocation à la réunion

L'avis de la date et du lieu de la réunion du conseil d'administration est adressé, selon les dispositions de l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de la personne morale au moins cinq jours avant la date de la réunion. Le président peut toutefois convoquer une réunion du conseil s'il estime qu'une question est d'une urgence telle qu'elle nécessite une telle réunion et en aviser chaque administrateur de la personne morale avec un préavis d'au moins 24 heures. La convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à la convocation ou ont signifié d'une autre manière leur consentement à la tenue de cette réunion. La convocation à une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation précise l'objet ou les questions à traiter pendant la réunion à l'exception de l'avis de convocation des administrateurs qui doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites) de la *Loi* qui doit être traitée à la réunion.

6.03 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour les réunions ordinaires du conseil d'administration, à un lieu et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136(3)(Avis de la réunion) de la *Loi* exige que l'objet de la réunion ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis.

6.04 Majorité des voix

À toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité simple des voix exprimées sur la question. En cas de partage des voix, le président de la réunion dispose d'un second vote ou d'une voix prépondérante en plus de son vote initial.

6.05 Comités

Le conseil d'administration désigne un comité de mise en candidature, un comité de gouvernance et d'éthique et un comité des finances et de l'audit. Le conseil d'administration peut aussi nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins, et sous réserve de la *Loi*, avec les pouvoirs qu'il juge appropriés. Le conseil approuve le mandat de tout comité qu'il nomme; toutefois, ce comité peut établir son propre règlement administratif, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil peut établir. Tout membre de comité peut être révoqué par résolution du conseil.

6.06 Comité des finances et de l'audit

Le conseil d'administration désigne un comité des finances et de l'audit conformément à l'article 194 (Comité de vérification) de la *Loi*.

Le comité des finances et de l'audit :

- a) est composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité ne sont pas des dirigeants ou des employés de la personne morale;
- b) examine les états financiers de la personne morale avant leur approbation en vertu de l'article 178 de la *Loi*.

La personne morale envoie à l'expert-comptable un avis de convocation à toute réunion du comité des finances et de l'audit et l'expert-comptable a le droit d'y assister aux frais de la personne morale ainsi que d'y être entendu. L'expert-comptable assiste à chaque réunion du comité des finances et de l'audit à la demande de l'un de ses membres.

L'expert-comptable ou un membre du comité des finances et de l'audit peut convoquer une réunion du comité.

PARTIE 7 - DIRIGEANTS

7.01 Description des postes de direction

Les postes de direction désignés et les dirigeants nommés de la personne morale ont, en lien à leur rôle, les devoirs et les pouvoirs ci-dessous.

- a) **Président du conseil d'administration** : le président du conseil d'administration est un administrateur indépendant et est élu par les autres administrateurs. Quand il est présent, celui-ci préside à toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Le président a d'autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut préciser.
- b) **Vice-président du conseil d'administration** : le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus du président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration, quand il est présent, préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Le vice-président a d'autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui confier.
- c) **Président** : le président est le directeur général de la personne morale et est responsable de la mise en œuvre de ses plans stratégiques et politiques. Le président, sous réserve de l'autorité du conseil d'administration, exerce une supervision générale des affaires de la personne morale.
- d) **Secrétaire** : s'il est nommé, le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités et à toutes les assemblées des

membres et en assure le secrétariat. Le secrétaire inscrit ou fait en sorte que soient inscrits dans le registre des procès-verbaux de la personne morale les procès-verbaux de toutes les délibérations de ces réunions et assemblées; il adresse ou fait en sorte que soient adressés, selon les instructions reçues, les avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres de comités; le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, registres, documents et autres instruments appartenant à la personne morale.

- e) Trésorier : s'il est nommé, le trésorier a les pouvoirs et les fonctions que le conseil d'administration peut lui attribuer.

Les pouvoirs et les fonctions de tous les autres dirigeants de la personne morale sont ceux que les conditions de leur engagement requièrent ou que le conseil d'administration ou le président exige d'eux. Le conseil peut, sous réserve des dispositions de la *Loi*, modifier, compléter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant.

7.02 Mandat

Les dirigeants de la personne morale sont nommés chaque année à la première réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle de la personne morale.

7.03 Poste de direction vacant

En l'absence d'accord écrit contraire, le conseil d'administration peut révoquer, pour ou sans motif, tout dirigeant de la personne morale. S'il n'est pas révoqué, le dirigeant reste en fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la nomination du successeur du dirigeant;
- b) la démission du dirigeant.
- c) le dirigeant cesse d'être administrateur (s'il s'agit d'un critère de qualification à la nomination);
- d) le décès de ce dirigeant.

En cas de vacance d'un poste de direction de la personne morale, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour pourvoir ce poste.

PARTIE 8 - AVIS

8.01 Méthode d'envoi d'avis

Tout avis (ce qui comprend toute communication ou tout document) à donner (ce qui comprend l'envoi, la remise ou la signification), autre qu'un avis d'assemblée des membres ou de réunion du conseil d'administration, en vertu de la *Loi*, des statuts, du règlement administratif ou autrement, à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, est considéré comme donné de façon suffisante, soit :

- 1) s'il est remis personnellement à la personne à laquelle il doit être remis ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de

la personne morale ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la personne morale conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);

- 2) s'il est envoyé par courrier ordinaire ou aérien prépayé à l'adresse enregistrée de cette personne;
- 3) s'il est envoyé à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin;
- 4) s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la Partie 17 de la loi.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné quand il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné quand il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné quand il est expédié ou remis à la personne morale ou à l'entreprise de communication appropriée ou à son représentant à fin d'expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée d'un membre, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un expert-comptable ou d'un membre de comité du conseil d'administration sur la base de toute information qu'il juge fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis. La signature d'un administrateur ou d'un dirigeant de la personne morale sur tout avis ou autre document à remettre par la personne morale peut être écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée, ou partiellement écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

8.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif

La nullité ou le caractère non exécutoire d'une disposition du présent règlement administratif n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent règlement administratif.

8.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle d'adresser un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à un expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes quand la personne morale a adressé un avis conformément au règlement administratif, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas son contenu, n'invalide aucune mesure prise à l'occasion d'une réunion ou assemblée à laquelle l'avis se rapportait ou qui était fondée sur cet avis.

PARTIE 9 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9.01 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement administratif entre en vigueur dès la délivrance d'un certificat

de prorogation par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Sous réserve des questions nécessitant une résolution extraordinaire, les modifications apportées au présent règlement administratif après sa promulgation entrent en vigueur quand elles sont adoptées par le conseil d'administration.

ATTESTÉ comme étant le Règlement administratif n° 1 de la personne morale, tel qu'adopté par les administrateurs de la personne morale par résolution le 15^e jour d'août 2024 et confirmé par les membres de la personne morale par résolution extraordinaire le 16^e jour de septembre 2024.

Daté du 26^e jour de septembre 2024.

Jessica Hawker

[Indiquer le nom de l'administrateur/du dirigeant].
